

EXTRAIT:



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (27) : JP. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, P. MIS, AF. BOURAT, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, G. MAUDUIT, J. DUMAS, F. BRAILLARD, E. AZIHARI, T. BAUDIN, JM. MEUNIER, E. PHILIPPONNEAU, H. PREHER, Y. ERGUL, A. BENDJILLALI, D. BEAUDEUX, JC. GAILLARD, G. MESLEM, F. MERY, M. METAIS, Y. GANIVELLE, G. MICHAUD, D. PESNOT-PIN, L. BRARD.

POUVOIRS (11) :

C. FARINEAU, mandant a pour mandataire JP. ABELIN
N. CASSAN FAUX, mandant a pour mandataire M. LAVRARD
B. ROUSSENQUE, mandant a pour mandataire J.. MELQUIOND
S. COTTEREAU, mandant a pour mandataire L. RABUSSIER
M. MONTASSIER, mandant a pour mandataire P. MIS
A. LEBORGNE, mandant a pour mandataire AF. BOURAT
A. LAURENDEAU, mandant a pour mandataire M. BEN EMBAREK
K. WEINLAND, mandant a pour mandataire Mme MERY
P. BARAUDON mandant a pour mandataire D. PESNOT-PIN
C. PAILLER mandant a pour mandataire M. METAIS
E.. AUDEBERT mandant a pour mandataire L. BRARD

EXCUSE (1) :

E. FARHAT

Nom du secrétaire de séance : Jacques DUMAS

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

OBJET : Demande de protection fonctionnelle d'un agent : monsieur Abdelaziz ABDELSADOK

Un agent public peut être exposé, en raison de la nature de ses fonctions, à des relations parfois conflictuelles avec les usagers du service public.

L'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe de la protection fonctionnelle.

La collectivité est tenue d'accorder sa protection aux fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils auraient été victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, tout ou en partie, le préjudice en résultant.

La protection fonctionnelle garantit la prise en charge par la collectivité des honoraires d'avocats.

* * * * *

VU la loi 83-634 d 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande de protection fonctionnelle du 12 janvier 2017 de Monsieur Abdelaziz ABDELSADOK pour les faits de menace dont il a été victime dans l'exercice de ses fonctions en octobre 2016,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Abdelaziz ABDELSADOK pour les faits de menaces dont il a été victime dans l'exercice des ses fonctions, en prenant en charge

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 15 février 2017

n° 6

page 2/2

les honoraires d'avocat pour les audiences à venir,

- d'autoriser le maire ou son représentant à mettre en œuvre cette protection fonctionnelle et à signer toute pièce relative à ce dossier

UNANIMITÉ

Certifiée exécutoire

Par le maire de CHATELLERAULT

Publié à la mairie, le 17/02/2017

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER